



Arrêt

n° 293 740 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. HIMPLER, avocat,
Avenue de Tervuren 42,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* », prise le 27 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 105.962 du 13 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 3 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a accompagné cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.V.O.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2013. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.

Monsieur [A.V.O.] n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Monsieur [A.V.O.] se prévaut de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration depuis 2013 (attestations sur l'honneur rédigées en anglais par ses proches). Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [A.V.O.] dans son pays d'origine. Notons également que s'intégrer dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. S'agissant de la longueur du séjour et de la bonne intégration en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CCE, arrêt n°74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n°129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°74.560 du 02/02/2012 ; CCE, arrêt n°244.880 du 26.11.2020). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Universitaire ayant suivi diverses formations, Monsieur [A.V.O.] a la certitude de pouvoir travailler légalement en Belgique dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée une fois sa situation administrative (de séjour) régularisée. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Rappelons que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et tel n'est pas le cas de l'intéressé. Dès lors, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [A.V.O.] déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Pour lui, ses relations et autres liens développés en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il indique également que sa situation ne justifie pas qu'on l'oblige à quitter le territoire belge. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance

exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et/ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, pour ne citer que celui-ci, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur [A.V.O.] avance, comme circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au Nigeria puisqu'il n'y a plus de domicile ni de famille. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001). Le requérant se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Il ne démontre pas qu'il ne peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'il ne pourrait pas non plus obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis le temps nécessaire pour un visa. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 249051 du 15 février 2021).

Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [A.V.O.] invoque son comportement irréprochable et déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Il avance le fait d'avoir un casier judiciaire vierge et le fait de ne s'être jamais rendu coupable d'un quelconque délit ou d'une quelconque fraude ni en Belgique ni dans aucun pays du monde. Aussi louable que ce se soit, l'argument avancé ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Précisons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [A.V.O.] invoque l'impossibilité ou l'extrême difficulté de voyager en raison de la crise du Covid 19. Notons que le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise Covid 19 (application stricte de mesures sanitaires et respect des gestes barrières pris par le gouvernement) est le lot de toute personne étant dans sa situation. L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle d'autant plus que le requérant n'apporte aucun document médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. En outre, relevons que la situation sanitaire a été réévaluée partout dans le monde (les mesures restrictives ont été levées) de telle sorte que les voyages essentiels et/ou non essentiels sont à nouveau possibles, autorisés et ce, dans le respect des gestes barrières mis en place pour la lutte contre la Covid 19 par les nations concernées. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une

demande de séjour (CCE, arrêt n°253.069 du 20 avril 2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il estime que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, Monsieur [A.V.O.] ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

La vie familiale :

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

L'examen du dossier administratif ne présente aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; du principe audi alteram partem ; de l'article 8 de la CEDH ; des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 6 de la directive 2008/115/CE ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe de devoir de soin ; de la foi due aux actes ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche dirigée contre le premier acte attaqué, il rappelle premièrement les différents éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et estime que ces éléments conjugués devraient être considérés comme une circonstance exceptionnelle. Il argue que la partie défenderesse a répondu à sa demande de façon stéréotypée sans « tenir compte de l'aggravation de la difficulté par la multiplicité de ces [circonstances exceptionnelles] ».

Deuxièmement, il estime que constitue également une circonstance exceptionnelle la crise covid rendant les voyages extrêmement difficile car « les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou tout autre pays d'ailleurs, au moment de l'introduction de sa demande ». Dès lors, le premier acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En effet, il s'étonne que la partie défenderesse « considère qu'il n'est pas particulièrement difficile [pour lui] de

retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique ».

Troisièmement, il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Il soulève que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte sur sa vie privée, composée notamment d'opportunités professionnelles et de son intégration acquise depuis plusieurs années en Belgique. Il estime qu'il ne ressort pas des motifs du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Dès lors, il argue que le premier acte attaqué n'est pas motivé en suffisance à cet égard.

Quatrièmement, il invoque l'article 6 de la directive retour. Il rappelle que cet article dispose que les Etats membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes en situation de séjour irrégulier mais peuvent également choisir de les régulariser. Dès lors, il argue que lorsque la partie défenderesse envisage de prendre une mesure d'éloignement, elle ne peut se baser uniquement sur le séjour illégal mais doit prendre en considération d'autres éléments qui amènerait à constater l'impossibilité d'éloignement, notamment la crise sanitaire, et par conséquent la nécessité d'accorder la régularisation. Il soulève que l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire prévue par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH. Il rappelle que l'ordre de quitter le territoire aura pour conséquence de le couper de son intégration et de ses proches en Belgique ; et en conclut que son éloignement est impossible, ce qui contraint donc les autorités belges à le régulariser.

2.3. Dans une seconde branche dirigée contre le second acte attaqué, premièrement, il rappelle qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence un retour au pays d'origine alors qu'il dispose d'une vie privée et familiale en Belgique. Il répète que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH dans la mesure où le requérant a souligné qu'il était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. Il expose que, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit tenir compte de la vie familiale du requérant lors de la prise d'une décision d'éloignement. Or, il estime qu'il n'apparaît pas à la lecture du second acte attaqué que sa vie privée et familiale a été prise en considération. Il argue également que *« l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH , la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour ».*

Deuxièmement, le requérant soulève que le second acte attaqué est pris sans qu'il n'ait été auditionné préalablement par la partie défenderesse et par conséquent, que son droit à être entendu a été violé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'invocation de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet *« dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte »* (C.E., n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

3.2.1. Concernant la première branche, en l'espèce, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ; à savoir la longueur de son séjour, son intégration, le suivi de diverses formations et sa volonté de travailler, sa vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, son absence d'attache au pays d'origine, son comportement irréprochable au regard de l'ordre public, la crise sanitaire et sa situation humanitaire urgente ; ne constituait pas pareille circonstance au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En réalité, la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contesté par le requérant, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte litigieux.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande dans le cadre d'une motivation spécifique d'autant plus qu'il a été rappelé *supra* que l'examen auquel s'est livré la partie défenderesse peut être considéré comme un examen global. Au demeurant, le requérant reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant.

En ce qui concerne les difficultés de voyage durant la pandémie de Covid-19, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les voyages essentiels et non-essentiels vers le pays d'origine à partir de la Belgique sont à nouveau possibles. C'est au moment où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la fin des mesures de confinement liées à la pandémie. Par conséquent, cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable.

En ce que le requérant fait valoir qu'il « *se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* », force est de constater qu'il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation

non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

3.2.2. En ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces derniers et a indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du respect des exigences imposés par l'article 8 de la CEDH : à savoir que le requérant « *déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Pour lui, ses relations et autres liens développés en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il indique également que sa situation ne justifie pas qu'on l'oblige à quitter le territoire belge. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée* » ; n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède. Par ce motif, la partie défenderesse a démontré, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH précitée, ou serait disproportionné à cet égard.

Quant aux allégations selon lesquelles le requérant aurait démontré qu'il lui était impossible ou, à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait incompatible avec l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il serait impossible pour le requérant de retourner au pays d'origine en raison de sa vie privée en Belgique, le requérant se borne une fois de plus à prendre le contre-pied de l'appréciation adéquate et suffisante posée par le premier acte attaqué.

3.3.1. Concernant la seconde branche, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet de constater que ce dernier est motivé à suffisance en fait et en droit au motif que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* ». Ce constat se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En ce qui concerne les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, particulièrement sa vie privée, la partie défenderesse a répondu à ces derniers dans le premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Elle n'était pas tenue d'y répondre à nouveau dans le second acte attaqué. En effet, ni l'article 8 de la CEDH ni aucune autre disposition légale n'impose une obligation de motivation à cet égard, à l'exception de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il apparaît à la lecture du second acte litigieux que la partie défenderesse a considéré qu'« *Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas d'élément qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* ». Le requérant se limite, en termes de requête à déclarer que sa « *vie [...] familiale n'[a] pas été considérée au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* », sans étayer les éléments constituant ladite vie familiale en Belgique qui n'aurait pas été prise en compte. Ce faisant, il n'établit pas *in concreto* en quoi consiste cette vie familiale à laquelle la motivation du second acte attaqué aurait dû faire référence lors de l'analyse de l'article 74/13 précité.

En ce que « *les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour* », le Conseil renvoie à son examen développé au point 3.2.2.

3.3.2. Quant aux développements basés sur le principe *audi alteram partem* et au droit à être entendu du requérant, l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.. C'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la

preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dans la mesure où le requérant était au fait du caractère irrégulier de son séjour lors de l'introduction de sa demande, il ne pouvait ignorer qu'une décision négative prise à l'encontre de sa demande d'autorisation de séjour pourrait avoir pour conséquence la prise d'une mesure d'éloignement. Il appartenait dès lors au requérant de faire valoir dans sa demande tous les éléments susceptibles de s'opposer à la prise de cette mesure d'éloignement. . Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. En outre, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut en termes de requête d'y exposer les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance au moment de la prise du second acte attaqué et qui aurait été de nature à en modifier l'issue. En effet, conformément la jurisprudence de la Cour de Justice « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, arrêt M.G. et N.R. du 10 septembre 2013, affaire C-313/13) » *quod non* en l'espèce.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL